



*Date du document : 9/07/2019*

**COMMENTAIRES DES RÉGULATEURS RÉGIONAUX SUR LA  
DEMANDE FORMELLE INTRODUITE PAR SYNERGRID DE  
MODIFICATION DE LA C10/11 PRÉCISANT LES PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT  
D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE  
FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE  
DISTRIBUTION**

# Table des matières

<b>1. Objet</b> .....	<b>3</b>
<b>2. remarques des régulateurs</b> .....	<b>3</b>
2.1. REMARQUES DE FOND .....	3
2.1.1. <i>Entrée en vigueur (chapitre 3 « Validité »)</i> .....	3
2.1.2. <i>Responsabilités</i> .....	3
2.1.3. <i>Article 2.2.4.</i> .....	4
2.2. REMARQUES DE FORME .....	4
2.2.1. <i>Références à la FNN Hinweis</i> .....	4
2.2.2. <i>Werking in eiland</i> .....	4
2.2.3. <i>Cadre (§1.2, au 1er bullet)</i> .....	5
2.2.4. <i>Dérogations (§1.3.2)</i> .....	5
2.2.5. <i>Réseau de distribution (§4.1.1)</i> .....	5
2.2.6. <i>Limites de puissance de unités (tableau 2 - §4.1.7)</i> .....	5
2.2.7. <i>Découplage de courte durée (§8.3)</i> .....	5
2.2.8. <i>Annexe D.7.1.2</i> .....	5
2.2.9. <i>Annexe D.7.3</i> .....	6
2.2.10. <i>Matrice</i> .....	6

## **1. OBJET**

Par un courriel daté du 17 mai 2019, Synergrid a transmis aux régulateurs régionaux une demande formelle d'approbation d'une nouvelle version de la prescription technique C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ».

La version actuellement applicable de ce document date de juin 2012. Depuis 2015, une révision de ce document était pressentie car le texte en vigueur n'apportait pas de réponse adaptée à de nouveaux problèmes naissants, à savoir notamment l'usage de groupes de secours détournés de leur fonction initiale d'alimentation de secours, l'émergence des systèmes électriques de stockage et l'évolution des règles en matière de flexibilité technique.

Depuis 2015, Synergrid a donc entrepris la révision de ce document au travers d'un long processus associant consultations publiques, workshops, séances d'information mais également de nombreux échanges préliminaires et réunions avec les régulateurs.

Les régulateurs tiennent à saluer l'immense travail réalisé par Synergrid et les GRD en vue d'arriver à cette dernière proposition.

Le présent document regroupe les commentaires/remarques des régulateurs régionaux émis à l'occasion de leur analyse conjointe de cette dernière version datée du 16 mai 2019 et référencée v0.4.3.

## **2. REMARQUES DES RÉGULATEURS**

Au terme de leur analyse commune, les régulateurs constatent que, dans leur toute grande majorité, leurs demandes de modifications et de précisions complémentaires ont bien été appréhendées par Synergrid. Ces dernières ont effectivement majoritairement été intégrées lors de la rédaction de cette dernière version.

Néanmoins, quelques éléments résiduels devraient être clarifiés afin de lever toute ambiguïté future. Ceux-ci sont classés en « remarques de fond » et « remarques de forme ».

### **2.1. Remarques de fond**

#### **2.1.1. Entrée en vigueur (chapitre 3 « Validité »)**

La date d'entrée en vigueur doit correspondre à la réglementation régionale. Il est proposé de convenir avec Synergrid d'une date et que celle-ci soit inscrite explicitement dans le document.

La publication par les régulateurs sera réalisée à cette même date, de façon à ce qu'il y ait correspondance entre d'une part la date de prise d'effet des dispositions pour les installations nouvelles au sens du RfG (cfr décisions des régulateurs sur les installations à considérer comme existantes) et, d'autre part, l'application contraignante pour l'achat de matériel prévue par les règlements techniques pour les dispositions ne relevant pas du RfG.

#### **2.1.2. Responsabilités**

Les régulateurs relèvent que le NWC RfG fait peser un certain nombre d'obligations sur le « propriétaire d'une installation de production », tandis que le projet de C10/11 s'adresse plus généralement à « l'utilisateur du réseau de distribution ». S'agissant éventuellement de personnes différentes, il convient de s'assurer que le destinataire des obligations est clairement identifié. Une clarification de portée générale pourrait utilement être apportée en ce sens, par exemple au chapitre 4 du projet.

### 2.1.3. Article 2.2.4

Les régulateurs relèvent qu'un certain nombre d'obligations incombent au « gestionnaire de réseau compétent », lequel n'est pas forcément le GRD, mais peut être le GRFD. Le document laisse apparaître des ambiguïtés quant aux impositions que les GRD souhaitent imposer au sein même d'un RFD. C'est en particulier le cas pour les deuxièmes alinéas repris au §§ 2.2.4.5, 2.2.4.6, 2.2.4.7.

Afin d'éviter tout conflit de compétence, la formulation suivante devrait être privilégiée :

*« Si les exigences du GRFD sont moins strictes que celles de la prescription C10/11 liées aux capacités d'échange de puissance réactive, ces dernières devront au moins être respectées au point de raccordement avec le réseau du GRD. »*

Par ailleurs, suite aux imprécisions suivantes relevées dans le texte, les régulateurs comprennent leur approbation du texte, moyennant l'interprétation stipulée ci-après :

- §2.2.4.2 : « la protection de découplage doit être configurée conformément aux instructions du GRD » : les instructions du GRD découlent de la concertation avec le GRT compétent.
- §2.2.4.4 à 2.2.4.8 : ces § ne s'appliquent pas aux installations de type A si le GRFD exerce son droit en application des art.14, 17 et 20 du NWC RfG.

Enfin, il est fait remarquer qu'il peut exister des réseaux privés professionnels non visés par le concept de CDS, notamment à Bruxelles. Il convient dès lors, au 1er alinea, de remplacer « (*privé*) » par « *ou équivalent selon la législation concernée* ».

## 2.2. Remarques de forme

### 2.2.1. Références à la FNN Hinweis

Er wordt twee keer gerefereerd naar het FNN Hinweis document ("Anschluss und Betrieb von Speichern am Niederspannungsnetz"), maar zonder vermelding waar dit document effectief terug te vinden is (bv. een voetnoot met link naar website van VDE).

Als alternatief (van een link) of ter aanvulling kan er verwezen worden naar een FAQ waar er een verdere detailuitwerking gedaan wordt betreft de relevante aspecten van dit document (FNN Hinweis), zoals geopperd door Synergrid in de feedback op onze opmerkingen op versie 0.4 (cfr. mail Synergrid 29/04/2019).

Une telle FAQ pourrait être proposée par Synergrid dans les prochaines semaines.

### 2.2.2. Werking in eiland

Als antwoord op onze opmerking (versie 0.4) betreffende de onduidelijkheid of een klein energieopslagsysteem ook in eiland mag werken, werd aangegeven (mail Synergrid 29/04/2019) dat dit in de

geconsolideerde versie ging verduidelijkt worden. We vinden dit echter niet terug in de ingediende versie. Graag hadden we deze verduidelijking nog toegevoegd gezien in finale versie.

### **2.2.3. Cadre (§1.2, au 1er bullet)**

*« Cela n'exclut pas que les exigences dudit paragraphe puissent être parfois plus larges que ce qui est exigé par le NC RfG, notamment dans le cadre de la gestion du réseau de distribution local. »*

Les termes « plus larges » peuvent également être compris comme « plus souples ». Il conviendrait de les remplacer par « plus contraignantes ».

### **2.2.4. Dérogations (§1.3.2)**

Dernière paragraphe de la page : *« Les principes généraux encadrant la dérogation accordée ou refusée feront l'objet d'une publication sur le site d'internet du GRD concerné et/ou Synergrid ».*

Il est rappelé que ces critères doivent être approuvés par les régulateurs.

### **2.2.5. Réseau de distribution (§4.1.1)**

Ajouter les notions de « réseau de transport régional » et de « gewestelijk transmissienet » dans les deux versions, afin de tenir compte de la législation bruxelloise.

### **2.2.6. Limites de puissance de unités (tableau 2 - §4.1.7)**

Une erreur matérielle est relevée dans la numérotation des footnotes :

- Version avec track changes : la dernière ligne du tableau : le 10 est à remplacer par 9 sous peine de changer le sens du texte (renvoi vers le site du GRD).
- Version sans track changes correcte, mais en revanche il manque la note 4 (saut de 3 à 5)

L'attention est attirée sur la nécessité de repartir de la bonne version.

### **2.2.7. Découplage de courte durée (§8.3)**

In paragraaf 8.3 (Kortstondige loskoppelingen in het distributienet) wordt aangegeven dat de DNG bij de DNB informatie kan inwinnen over het al dan niet voorkomen van dergelijke voorziene korte onderbrekingen in zijn aansluitingspunt. Op basis hiervan kan de DNB eventuele bijkomende maatregelen ter bescherming implementeren.

Het lijkt aangewezen dat voor grote installaties (> 10 kVA) als onderdeel van de netstudie de DNB steeds informeert over het mogelijk voorkomen van korte onderbrekingen op het aansluitingspunt. Indien dit de studie sterk zou verzwaren kan dit eventueel als optioneel onderdeel opgenomen worden in STAP 2 van de standaardprocedure waarbij de DNG via het aanmeldingsformulier kan aangeven of de installatie hiervoor gevoelig is waarna de DNB het noodzakelijke studiewerk verricht.

### **2.2.8. Annexe D.7.1.2**

In D.7.1.2, laatste paragraaf, wordt er aangegeven dat voor een synchrone elektriciteitsproductie-eenheid de DNB kan eisen dat het setpoint voor reactief vermogen via telecontrole aanpasbaar moet zijn. Voor de duidelijkheid zou aan deze paragraaf moeten toegevoegd worden dat het effectief aanpassen van dit setpoint door de DNB onderhevig is aan de regionale regelgevingsvoorschriften.

### 2.2.9. Annexe D.7.3

Il convient d'ajouter la mention suivante au 2ème alinea :

*« Cependant, si ces unités de production d'électricité disposent de la capacité d'injecter rapidement un courant réactif supplémentaire en cas de perturbations et de variations soudaines de tension, il convient de désactiver cette fonction **par défaut**. »*

Ceci aligne le texte sur la version néerlandaise et ne discrimine pas les petites installations par rapport aux grandes.

### 2.2.10. Matrice

In het Excel overzicht ("Cas de figure") wordt nu ook aangegeven dat een synchrocheck relais vereist is in situaties waar eilandwerking mogelijk is. Het is echter onduidelijk waarom dit niet gevraagd wordt in geval van een driefasig energie-opslagsysteem (zonder bijkomende productie-eenheden) op laagspanning. We denken dat dit een vergetelheid is.

Het zou handig zijn om in de Excel ("Cas de figure") de gehanteerde kleurcode (kleine productie-installatie vs. andere productie-installatie) te herhalen of minimaal te verwijzen naar de definitie ervan.